

—D^{re} Marie-Ève Morisset, médecin à Baie-Comeau;

—M^e Isabelle Parizeau, avocate à Montréal;

—M^e Marie-Eve Poirier, notaire à Rouyn-Noranda;

—D^{re} Kathy Poulin, médecin à Montréal;

—D^{re} Élisabeth Rémillard, médecin à Gatineau;

—M^e Mélanie Ricard, avocate à La Tuque;

—M^e Laurence Sarrazin, avocate à Montréal;

—M^e Mélissa Tardif, avocate à Sainte-Gertrude-Manneville;

—M^e Geneviève Thériault, avocate à Gatineau;

—M^e Étienne Tourigny, notaire à Trois-Rivières;

—M^e Jessica Tremblay, avocate à Roberval;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70433

Gouvernement du Québec

Décret 409-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 296, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de la route 296, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-96-0175 (projet n^o 154-96-0175) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70438

Gouvernement du Québec

Décret 410-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07756, au-dessus de la rivière des Mille Îles, sur la route 117, également désignée boulevard Labelle, situé sur le territoire de la ville de Rosemère

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;